# PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA POLICE ET DE LA JUSTICE,

*Présentés au nom du Comité de Constitution.*

Par M. DUPORT, Député de Paris.

*Imprimés par ordre de l'Assemblée Nationale.*

# AVERTISSEMENT.

Au moment où les Comités réunis de Conſtitution & de Juriſprudence criminelle ſont ſur le point de préſenter à l'Aſſemblée Nationale le Plan d'organiſation de la Police & de la Juſtice criminelle, j'ai cru qu'il pouvoit être utile d'offrir d'avance à la méditation de ceux qui vont s'occuper d'objets auſſi importans, les principales baſes de notre travail. C'eſt un inconvénient pour les Membres de l'Aſſemblée Nationale que, forcés de paſſer rapidement d'un objet à un autre, ils n'arrivent pas toujours préparés par la réflexion aux ſujets qui y ſont traités. Cet inconvénient ſeroit terrible dans la matière actuelle, puiſque de ſimples erreurs peuvent

entraîner les plus fâcheuſes conſéquences, pour l'honneur, la liberté, & la vie des Citoyens.

# PRINCIPES FONDAMENTAUX *DE LA POLICE* ET DE LA JUSTICE,

*Présentés au nom du Comité de Constitution.*

Par M. DUPORT, Député de Paris.

*Imprimés par ordre de l'Assemblée Nationale.*

ARTICLE PREMIER.

La Police & la Justice, comme toutes les autres institutions sociales, ne sont établies que pour l'avantage commun des Membres de la Société; leur objet est d'assurer à chacun d'eux l'exercice de ses droits naturels & civils, & de lui en garantir la jouissance contre le trouble qu'il pourroit recevoir de la part des autres individus.

I I.

Tout homme ayant, par la Nature, un droit égal à la vie, à l'honneur, à la liberté, quiconque tue, blesse, insulte ou détient illégalement un homme, attente aux droits naturels de cet homme.

I I I.

Tout homme ayant, par la Société, un droit égal à

ſûreté, à ſa propriété; quiconque dérobe, détruit ou retient injuſtement la propriété d'un individu, attente aux droits civils de cet individu.

I V.

La Société n'a de moyen de garantir à tous l'exercice & la jouiſſance de leurs droits naturels & civils, qu'en donnant à chacun des motifs ſuffiſans pour le forcer à reſpecter les droits d'autrui.

V.

Le premier, & le plus important de ces motifs, c'eſt que les loix ſoient juſtes, égales pour tous, faites & dirigées entièrement pour le bonheur de tous; que chacun puiſſe voir dans le reſpect qu'on a eu pour ſes droits, celui qu'il doit porter aux droits des autres.

V I.

Sans cette condition, la paix de la Société n'eſt pas même deſirable; elle n'eſt plus qu'un ordre forcé, le reſſort n'eſt plus la juſtice, mais la crainte. La Société n'a pas le droit de contraindre à l'exécution de pareilles loix. Car, de quel droit exigeroit-elle d'un particulier qu'il obſervât la juſtice, lorſqu'elle ceſſe de l'obſerver elle-même à ſon égard?

V I I.

Le ſecond de ces motifs eſt l'établiſſement des peines. Si les Loix ſont juſtes & ſages, ſi elles aſſurent à chacun la jouiſſance de ſes droits, alors ſeulement la Loi peut établir des peines contre ceux qui tendent à les violer, ou, ce qui eſt la même choſe, à troubler l'exercice des droits naturels & civils des individus.

VIII.

En fait de peine, le *minimum* eſt ordonné par l'humanité & conſeillé par la politique, toutes les fois que le but de la Loi peut être rempli par une peine, c'eſt une barbarie & un crime au Légiſlateur d'en employer une plus forte; de plus, c'eſt affoiblir un reſſort puiſſant de l'Ordre public & de la Juſtice.

IX.

Dans un Gouvernement arbitraire & illégitime, l'on eſt forcé d'établir des peines très-dures pour contraindre les hommes à obſerver des Loix injuſtes & contraires à leur bonheur; dans une Conſtitution libre & légitime au contraire, le principal reſſort devant ſe tirer de la juſtice, de l'égalité, de la ſageſſe des Loix, les peines doivent être modérées.

X.

Ce n'eſt pas parce que la Loi défend une action qu'elle devient un crime, mais la loi doit avoir défendu une action pour avoir le droit de la punir (1); ainſi un homme eſt injuſtement puni, 1°. lorſque l'action qu'il a commiſe, n'eſt pas défendue par une Loi préciſe; 2° lorſque la peine qu'on lui inflige, n'eſt pas exactement déterminée; 3°. lorſque la Société n'a pas pris les moyens de lui faire connoître ces deux Loix.

XI.

Pour que le motif des peines pût agir uniformémen

(1) Sans cela qui auroit ce droit?

ſur chaque individu, il faudroit que les peines fuſſent proportionnées, 1°. à la ſenſibilité de chacun; 2°. à la plus ou moins grande immoralité de ſon action.

XII.

L'extrême difficulté de déterminer cette meſure, & le danger d'en remettre l'application à des Juges, a fait adopter la maxime contraire : *que les peines doivent être égales dans les mêmes crimes pour tous les Citoyens.*

XIII.

Toute peine dont le ſpectacle peut porter les hommes à la cruauté, & diminuer en eux le reſpect pour la dignité de l'eſpèce humaine, la Société n'a pas le droit de l'établir.

XIV.

C'eſt ſur-tout à prévenir les crimes que les inſtitutions ſociales doivent s'appliquer. Ce que l'on doit faire à ce ſujet par humanité eſt encore d'une bonne politique. Il eſt plus aiſé, plus ſimple & plus ſûr de maintenir l'ordre, que de le rétablir quand une fois il eſt troublé.

XV.

La raiſon & l'expérience ont prouvé que les hommes étoient plutôt retenus par la certitude de la punition que par l'intenſité de la peine; la Société doit donc prendre les précautions les plus exactes pour que tous les coupables ſoient punis.

XVI.

La ſociété doit ſûreté & tranquillité à tous, & juſtice à chacun; il faut donc que tous les Citoyens puiſſent aiſément ſe plaindre, que l'on puiſſe s'aſſurer d'un homme ſur des ſoupçons, mais que l'on ne juge que ſur une conviction complette. Police exacte

ſans inquiſition, juſtice humaine & publique, peines douces mais inévitables; voilà le ſyſtême des pays libres.

XVII.

Deux inſtitutions diſtinctes renferment les moyens de garantir aux hommes la liberté, la propriété, l'honneur, & la vie. Ces deux inſtitutions ſont la police & la juſtice.

XVIII.

Tout ce qui concerne les moyens de prévenir les délits, de rétablir l'ordre d'une manière prompte, de ſaiſir & d'arrêter ceux qui l'ont troublé, appartient à la police. Tout ce qui concerne les moyens de vérifier les faits qui donnent lieu à la pourſuite & d'y appliquer la loi, appartient eſſentiellement à la juſtice.

XIX.

Il eſt néceſſaire d'obſerver exactement cette diſtinction (1), parce que chacune de ces inſtitutions a un caractère différent & une marche preſqu'oppoſée. La *juſtice* doit procéder avec beaucoup de réflexion, & avec des formes très-ſévères; elle ne doit être déterminée que par le plus haut degré de certitude poſſible. La *police* au contraire eſt forcée d'agir d'une manière plus expéditive, elle doit ſe déterminer ſouvent ſur des indices (2).

---

(1) C'étoit un grand défaut dans nos Loix & le principe de beaucoup d'abus que la confuſion de la Police & de la Juſtice.

(2) On peut dire que dans la Police on conſidère les droits de la Société ſur les individus & dans la Juſtice on conſidère les droits de l'individu contre la Société.

X X.

Un des plus ſûrs moyens de prévenir les délits, c'eſt d'empêcher de mendier & d'arrêter les mendians. En cela la liberté individuelle n'eſt point violée; car, ſi tout Citoyen a droit d'exiger de la ſociété qu'on lui fourniſſe du travail ou des ſecours, s'il eſt infirme; la ſociété de ſon côté a le droit d'exiger que chaque Citoyen valide travaille pour vivre.

X X I.

C'eſt un devoir pour tout Citoyen de ſe prêter au rétabliſſement de l'ordre, non-ſeulement par ſa propre modération, mais en s'employant à contenir les perturbateurs & à les arrêter, ſi celà eſt néceſſaire; car, tous Citoyens ſont, pour ainſi dire, ſolidaires aux yeux de la loi pour faire obſerver l'ordre & la juſtice.

X X I I.

C'eſt auſſi un devoir pour tout Citoyen d'obéir à la police, & s'il refuſe, il doit y être contraint; mais le devoir de la ſociété envers tout Citoyen eſt : 1°. de ne pas arrêter un homme dès qu'il peut préſenter une caution ſuffiſante pour répondre du fait qu'on lui impute; 2°. lorſqu'on eſt forcé de priver
momentanément un homme de ſa liberté, de n'ajou-
ter aucune peine à cette privation; 3°. Lorſqu'un
homme eſt arrêté, de veiller plus ſoigneuſement à ſon
ſort & à ſon exiſtence, & de le protéger plus ſpé-
cialement, puiſqu'il n'eſt plus ſous les yeux de ſes Con-
citoyens & qu'il eſt privé des moyens de pourvoir par lui même à ſa conſervation.

X X I I I.

Ainſi, 1°. pour un délit qui ne mérite qu'une

peine pécuniaire ou une réparation civile ou même une peine infamante, une caution en argent doit suffire ; ainsi, 2°. la société n'a pas le droit de placer un Citoyen dans des prisons mal saines, ou trop incommodes, car un homme prévenu, même accusé est toujours présumé innocent.

XXIV.

Pour que le droit de s'assurer d'un homme, avant qu'il ait été condamné, ne nuise pas à la liberté individuelle, il faut deux choses : la première, que ce pouvoir soit confié à des hommes choisis par le peuple, intègres & humains, & qu'il soit organisé de la manière la plus propre à en prévenir les abus. La seconde qu'un homme arrêté soit, sur-le-champ, remis à la Justice (1).

XXV.

Avec ces conditions, l'arrestation provisoire d'un particulier n'est pas plus un attentat à sa liberté individuelle ; que la punition d'un coupable condamné n'est un attentat à sa sûreté. C'est une condition essentielle du contrat qu'ils ont fait avec la société.

XXVI.

Tout homme qui refuse de paroître en justice & se cache devant elle, perd tout droit à la protection de la Loi ; tout recours aux Tribunaux ; toute action juridique doit lui être refusée ; car, pour profiter des avantages de la société, il faut remplir les obligations qu'elle impose.

---

(1) On ne parle pas ici de l'*habeas corpus*, institution sur laquelle il nous est possible de surpasser encore les Anglois.

XXVII.

L'imperfection des hommes & des moyens qu'ils emploient pour connoître la vérité rendant toujours possibles les erreurs de la justice ; & d'un autre côté, un homme arrêté pouvant rester assez long-temps privé de sa liberté pendant qu'on instruit son procès, il s'en suit qu'il faut prendre des précautions pour empêcher qu'un homme puisse, avec inconsidération ou par méchanceté, subir une instruction judiciaire ; La meilleure de toutes ces précautions, c'est qu'un certain nombre de Citoyens honnêtes décide si un homme prévenu d'un crime, doit ou non, être soumis à l'épreuve judiciaire (1).

XXVIII.

Lorsqu'un homme comparoit devant les Tribunaux, c'est à la Société ou à celui qui se plaint à prouver qu'il est coupable ; sans cela il doit être déclaré innocent, quelque soit sa défense.

XXIX.

Tout moyen de défense doit être donné à l'Accusé ; il ne doit être rien écrit contre lui, sans qu'il lui ait été communiqué. Tout moyen d'éclairer la Justice & de contenir les Juges dans l'exacte observation de leurs devoirs, doit être établi par la Société : ainsi, 1°. la procédure doit être publique, de même que l'instruction ; 2°. il doit exister une autorité qui puisse ramener les Juges à l'exécution de la Loi.

XXX.

La Loi & les formes qu'elles prescrit, sont, en

---

(2) Le grand Juré.

matière criminelle ſur-tout, la plus précieuſe des propriétés publiques; il faut que la Société délègue un homme ſpécialement chargé de veiller à ſon exécution.

XXXI.

Lorſqu'un homme eſt traduit devant la Juſtice; il faut examiner ſi le fait qu'on lui impute, a été véritablement commis par lui, & enſuite s'il eſt défendu par la Loi; il ne peut être condamné que lorſque ces deux choſes ſe rencontrent.

XXXII.

L'élément le plus ordinaire de la preuve judiciaire étant le témoignage des hommes, il faut qu'il ſoit tel, qu'il puiſſe opérer la conviction *intime* d'un certain nombre d'hommes honnêtes & déſintéreſſés; il ne faut donc pas les priver de toutes les circonſtances qui en aſſurent ou détruiſent la véracité; il faut donc que les témoins s'expliquent de *vive voix*, & non par écrit; de plus, il faut éviter de mettre les Dépoſans dans une telle poſition, qu'ils ſoient forcés de faire périr un innocent, ou de périr eux-mêmes. Ainſi, les dépoſitions écrites, & ſur leſquelles on peut pourſuivre un Dépoſant comme faux témoin, s'il ſe rétracte, bien loin d'être favorables à l'Accuſé, ſont pour lui l'inſtitution la plus funeſte, puiſqu'elles forcent un homme, par l'intérêt de ſa propre vie, à ſoutenir une propoſition fauſſe, laquelle peut opérer la condamnation de cet Accuſé.

XXXIII.

La ſociété ne peut vouloir qu'un homme ſoit condamné que lorſque le fait a été conſtaté de la ma-

nière, & par les moyens qui peuvent conduire à la plus haute certitude possible (1).

XXXIV.

Lorsque le fait est vérifié, le Juge ne peut prononcer la peine que lorsqu'il existe une loi positive qui l'ordonne, & elle doit être citée dans le Jugement.

XXXV.

Pour qu'une action devienne punissable, il faut que l'auteur de cette action ait eu la volonté de la faire; où il n'y a pas de volonté, il ne peut y avoir de délit. Ainsi l'action d'un enfant ou d'un fou ne peuvent être regardés comme punissables aux yeux de la loi. Il n'en est pas de même de l'ivresse; parce que celui qui s'y livre sait d'avance qu'il se met dans un état où il pourra commettre des actions punissables.

XXXVI.

Tant qu'un homme est accusé, il a droit, non-seulement à l'indulgence, mais même aux égards & à la protection de la société; car il défend sa vie & son honneur contre des hommes en liberté qui l'attaquent; il doit aussi pouvoir employer, pour se défendre, tous les moyens qui sont donnés aux hommes pour faire connoître la vérité; il doit lui être permis d'y employer ses amis ou conseils.

XXXVII.

Si un homme a été déclaré innocent, la société doit lui offrir un dédommagement, car il a souffert seul pour la sûreté de tous.

---

(1) Le petit Juré.

XXXVIII.

S'il eſt déclaré coupable, il perd, pendant qu'il ſubit ſa peine, tout ou partie des droits de Citoyen ; mais il conſerve toujours ceux d'homme : l'inſulter ou le maltraiter eſt une lâcheté & un délit puniſſable.

Telles ſont les baſes ſur leſquelles doivent être fondées la police & la juſtice, ces deux inſtitutions qui ſervent à maintenir parmi les hommes la liberté, l'ordre & la paix. Tels ſont les moyens d'établir ſolidement cette garantie générale & réciproque de tous les droits des hommes, principe de leur réunion en ſociété. Enfin telle eſt la manière d'arriver à la ſolution de ce grand problême ſocial. *Trouver comment, avec la moindre gêne poſſible de la part de chaque individu, on peut aſſurer à tous la jouiſſance la plus entière de leurs facultés, de leurs moyens & de leurs droits.*

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St.-Jacques, N°. 31.